

Arrêté n° 85-637/CM du 23 août 1985
réglementant les conditions d'élevage des cervidés en vue de leur
commercialisation hors du Territoire

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 85-637/CM du 23 août 1985 réglementant les conditions d'élevage des cervidés en vue de leur commercialisation hors du Territoire.	JONC du 3 septembre 1985 Page 1426
Modifiée par :	Arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 85-637/CM du 23 août 1985 réglementant les conditions d'élevage des cervidés en vue de leur commercialisation hors du Territoire.	JONC du 19 juillet 1988 Page 1193

TITRE I - Condition d'autorisation d'élevage de cerf

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 – Art. 1^{er}

Les éleveurs voulant se livrer à la production des animaux prévus à l'article 6 de la délibération n° 133 du 22 août 1985 en vue de leur commercialisation, doivent formuler une demande d'autorisation d'élevage de cervidés au Président du Conseil Exécutif.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Plan de situation au 1/10 000ème des terrains destinés à l'élevage de gibier,
- b) Description des installations déjà existantes et des aménagements envisagés,
- c) Description des moyens prévus pour assurer le peuplement de l'élevage.

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 – Art. 2

L'agrément est délivré par La Direction du Développement de l'Économie Rurale (Dider), Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires (SVPA), après une reconnaissance de l'élevage et évaluation des éléments suivants :

- nature et réalisation des installations,
- quantité d'animaux de production pouvant être fournis par l'élevage,
- conformité de l'installation avec la réglementation sanitaire générale
- conformité avec les dispositions particulières énumérées au Titre II,

Arrêté n° 85-636/CM du 23 août 1985

Mis à jour le 23 août 1985

- dispositions individuelles pouvant être prises pour préserver la salubrité publique et/ou la protection de la faune.

Un agrément provisoire pourra être accordé par le Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires, aux élevages de cervidés en voie d'installation et comportant au moins une clôture périphérique conforme aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté ; cet agrément provisoire, qui a valeur d'autorisation d'élevage et d'abattage, est attribué pour une durée qui ne pourra pas excéder 2 ans. En l'absence des installations d'amenée et de contention des cervidés, l'agrément provisoire précisera les conditions minimales d'hygiène exigées pour l'abattage des animaux et la préparation des carcasses.

L'agrément provisoire sera commué en agrément définitif dans le cas où l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus par l'éleveur dans sa demande d'autorisation de création d'élevage interviendra avant le délai prescrit. Dans le cas contraire, l'achèvement provisoire pourra être retiré et les abattages interdits jusqu'à achèvement des travaux.

Article 3 : Immatriculation auprès de la DIDER (SVPA)

Il est attribué à l'éleveur agréé par la DIDER. et notifié par lettre recommandée, un numéro d'immatriculation qu'il doit porter sur toutes les marques et tampons qu'il est tenu d'apposer. Il comporte obligatoirement deux nombres, le premier est le numéro de la commune, le deuxième est le numéro affecté, suivant l'ordre d'inscription dans le Territoire, à chaque éleveur.

Article 4 : Contrôle

A tout moment, l'élevage peut être contrôlé par :

- les représentants du SFPN,
- les agents du SVPA,
- tous agents et gardes assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 5

Toute cessation définitive d'activité doit être déclarée à la DIDER.

Dès l'accusé de réception de la déclaration, il ne peut plus être fait usage du matricule concédé.

TITRE II - Normes techniques auxquelles doivent se conformer les élevages de cervidés

Article 6

Ne peuvent être agréées en qualité d'élevage de cervidés les exploitations qui ne répondent pas aux normes techniques ci-dessous.

Article 7

Modifié par l'arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 – Art. 3

Utilisation d'une clôture périphérique infranchissable par les cervidés avec portes idoines. Est réputée infranchissable dans les conditions normales par les cervidés, une clôture continue d'une hauteur minimale de 1,80 mètres, constituée d'un grillage métallique bien tendu, en fil de résistance suffisante, maintenu par des poteaux espacés de moins de 10 mètres. L'accès à la zone enclose se fait par des portes d'une hauteur égale à celle de la clôture.

Article 8

Dans le but de diminuer les risques d'appauvrissement et de dégradation des sols, le plan d'exploitation de tout élevage de cervidés doit être soumis pour approbation à la DIDER.

Article 9

Abrogé par l'arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 – Art. 4

[Abrogé].

Article 10

L'agrément ne peut être donné qu'après inspection de l'exploitation et des installations par les agents du SVPA et vérification de leur conformité avec les dispositions ci-dessus.

TITRE III - Conditions de peuplement de l'élevage

Article 11

Toute personne désireuse de procéder à la capture d'animaux sauvages en vue de peupler un élevage de gibier est tenue d'adresser une demande d'autorisation de capture à la DIDER (SFPN).

Cette demande doit préciser outre l'état-civil et l'adresse du demandeur :

- l'espèce, le sexe, le nombre des animaux recherchés,
- le lieu et la période envisagés,
- les moyens mis en œuvre.

Arrêté n° 85-636/CM du 23 août 1985

Mis à jour le 23 août 1985

Article 12

La DIDER (SFPN) après examen de la demande doit dans un délai de 30 jours délivrer l'autorisation ou faire connaître ses observations ou un refus motivé écrit.

Les autorisations ne peuvent être que nominales, pour des lieux, périodes et effectifs parfaitement définis.

Les captures doivent s'effectuer sous le contrôle conjoint du SFPN et du SVPA ; les agents de ces services pourront interrompre à tout moment les opérations si la manière dont elles sont conduites apparaît de nature à porter préjudice au gibier et/ou à l'état sanitaire des animaux capturés.

Article 13

Modifié par l'arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 – Art. 5

Les animaux capturés seront :

- identifiés, répertoriés et marqués par l'éleveur sous contrôle des agents du Service des Forêts et du Patrimoine Naturel. Les marques devront être conformes au modèle réglementaire déposé à la DIDER et comporteront obligatoirement, le numéro d'immatriculation de l'éleveur.

Il appartiendra aux éleveurs de se procurer dans le commerce les marques conformes et d'y faire figurer leur numéro d'immatriculation.

b) Examinés par un agent du SVPA, qui devra déterminer leur état de santé et certifier de leur aptitude à l'usage auquel ils sont destinés. Cet examen devra se faire sur les lieux mêmes de la capture, préalablement à tous déplacements.

Article 14

Toute personne exploitant un élevage de cervidés tel que prévu au présent arrêté est tenue de conserver à jour un livre journal d'élevage où sont consignés au jour le jour au moins les renseignements suivants :

- entrées (acquisitions, naissances),
- sorties (ventes, abattages, mortalités),
- observations (origines des entrées, destination des sorties, contrôles effectués par les agents de la DIDER).

Article 15

Toute personne exploitant un élevage de cervidés tel que prévu au présent arrêté est tenue de marquer tous ses animaux.

Les jeunes seront marqués le plus tôt possible après la naissance et, dans tous les cas dans leur première année.

Arrêté n° 85-636/CM du 23 août 1985

Mis à jour le 23 août 1985

Article 16

Toute personne exploitant un élevage de cervidés est tenue de se conformer aux réglementations en vigueur relatives aux élevages en général, et plus particulièrement :

- de déclarer dans les meilleurs délais au plus proche agent vétérinaire toute maladie contagieuse ou affection à caractère épidémique constatée dans son élevage,
- de se conformer aux réglementations en vigueur concernant la commercialisation et l'inspection sanitaire des produits d'origine animale.

TITRE IV - Conditions de prélèvement et d'abattage des produits des exploitations se consacrant à l'élevage des cervidés

Article 17

La vente d'animaux vivants destinés à l'abattage pour la consommation familiale est interdite.

Article 18

Les conditions d'abattage, de transport et de commercialisation des cervidés d'élevage seront celles demandées par les pays importateurs.

Article 19

Les sécrétions, productions cutanées «velours», dont le prélèvement n'entraîne pas la mort des animaux doivent être recueillis selon des techniques agréées par le SVPA et évitant les souffrances inutiles.

Article 20

Modifié par l'arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 – Art. 6

Les abattages de cervidés d'élevage ne pourront être réalisés qu'après que l'éleveur en ait informé le Service Vétérinaire 8 jours avant la date présumée de l'abattage. Tout abattage effectué sans cette avertissement préalable du Service Vétérinaire sera réputé frauduleux.

Les abattages, l'inspection de salubrité et l'estampillage des carcasses ne pourront se faire que dans des installations et selon des modalités agréées par le Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires, conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Arrêté n° 85-636/CM du 23 août 1985

Mis à jour le 23 août 1985

Article 21

Les abattages de cervidés d'élevage, dans le cadre d'opérations à visée touristique seront assimilés à des actions cynégétiques. La viande abattue dans ces conditions ne pourra pas faire l'objet de transactions commerciales.

TITRE V - Conditions et dispositions concernant le contrôle du commerce et du transport de la viande de cerf et des productions annexes à l'élevage des cervidés destinés à l'exportation

Article 22

Toutes les personnes concernées par les opérations de commerce destinées à l'exportation des cervidés d'élevage, notamment

- les éleveurs producteurs de cerfs de repeuplement, même non commerçants,
- les éleveurs producteurs de viande de cerf d'élevage, même non commerçants,
- les exportateurs qui se livrent au commerce des productions annexes à l'élevage des cervidés et de leur viande,

sont tenues d'avoir un registre coté et paraphé par :

- les agents du SVPA
- les agents du SFPN.

Sur ce registre, ils devront inscrire, jour par jour :

- Les noms, qualités et adresse de leurs contractants,
- La détermination et le poids exact des animaux ou parties d'animaux faisant l'objet d'un achat ou d'une vente.

Le registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 12 de la délibération n° 133 du 22 août 1985.

Transport : le transport des carcasses et de tous les produits destinés à la consommation humaine doit se faire selon les règles en vigueur sur le Territoire pour tous les transports de viandes et de produits à base de viande.

TITRE VI – Répression

Article 23

Modifié par l'arrêté n° 88-105/CE du 6 juillet 1988 – Art. 7

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines d'amendes fixées par les dispositions de l'article RT 25 du Code Pénal pour la 5^{ème} classe de contraventions.

En outre le retrait de l'agrément attribué à l'éleveur contrevenant pourra être prononcé à titre temporaire, en respectant les droits de la défense. En cas de récidive, cet agrément pourra être retiré définitivement.

Article 24

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Article 25

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 85-636/CM du 23 août 1985

Mis à jour le 23 août 1985